




Article 7

*Rédaction des rapports de
transparence*

Importance de la mise en oeuvre de l'article 7

- 
- engagement juridique
 - état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention
 - évaluation des progrès et résultats et identification des besoins pour réaliser l'élimination totale effective des mines antipersonnel et zéro victimes
 - instrument pour le travail sur le terrain (déminage humanitaire, aide aux victimes, campagnes de sensibilisation)

Les mesures de transparence



1. Un rapport initial
2. Une mise à jour annuelle
couvrant la dernière année civile

Moment de l'application de l'article 7



- 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque État partie (rapport initial)
- annuellement avant le 30 avril de chaque année, en couvrant la dernière année civile (mise à jour)

Contenu du rapport



Rapportage obligatoire

- A. Mesures d'application nationale
- B. Stocks de mines antipersonnel
- C. Localisation des zones minées
- D. Mines antipersonnel conservées ou transférées
- E. État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

Contenu du rapport



- F. État des programmes de destruction des mines antipersonnel
- G. Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention
- H. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et celle dont l'État Partie est propriétaire ou détenteur
- I. Mesures prises pour alerter la population

Contenu du rapport



Rapportage volontaire

J. Autres questions pertinentes (assistance aux victimes)

Communication des rapports au Secrétaire général des Nations Unies



Département des Affaires de Désarmement des Nations Unies,
New York par la voie diplomatique
(contact e-mail: malinova@un.org)

Transmission des rapports reçus par le Secrétaire général des
Nations Unies
<http://domino.un.org/MineBan.nsf>.